

# Droit des contrats

## La révocation et la révision du contrat

---

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

---

### Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>I – La révocation du contrat</b> .....	<b>3</b>
<b>A – Principe : le mutuus dissensus (article 1193 du Code civil)</b> .....	<b>3</b>
<b>B. – Exception : la révocation unilatérale</b> .....	<b>3</b>
1 - La révocation unilatérale d'origine légale .....	3
2 - La révocation unilatérale d'origine contractuelle .....	5
<b>II – La révision du contrat</b> .....	<b>6</b>
<b>A – La révision du contrat en présence de clause</b> .....	<b>6</b>
1 - Les clauses d'indexation.....	6
2 - Les clauses de <i>hardship</i> .....	6
<b>B – La révision du contrat en l'absence de clause</b> .....	<b>6</b>
1 - Solutions antérieures à l'ordonnance .....	7
2 - La consécration de la révision pour imprévision par l'ordonnance du 10 février 2016.....	8
<b>Références</b> .....	<b>9</b>

# Préambule

## Objectifs d'apprentissage

- Comprendre les notions de révocation et de révision du contrat et leur articulation avec le principe de la force obligatoire
- Maîtriser les différents régimes applicables pour la révocation et la révision, en particulier la révision judiciaire consacrée par l'ordonnance du 10 février 2016

## Introduction

La force obligatoire du contrat s'applique à l'égard des **parties** mais aussi à l'égard du **juge**.

S'agissant des parties, par principe, aucune des parties ne peut révoquer unilatéralement le contrat.

S'agissant du juge, le contenu du contrat s'impose à lui : il ne peut, en principe, réviser le contenu du contrat.

Les solutions sont toutefois plus nuancées, tant à propos de la révocation du contrat (I) que de sa révision (II).

## I – La révocation du contrat

Le contrat, une fois conclu, est en principe irrévocable. La règle s'inscrit dans le prolongement de la force obligatoire du contrat.

Cette règle, qui figure à l'article 1193 du Code civil, était avant la réforme du 10 février 2016 exprimée dans l'ancien alinéa 2 de l'article 1134 du Code civil.

---

### *Article 1193 du Code civil*

*Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.*

---

Ainsi, en principe, un consentement mutuel des parties est exigé. La solution est logique : ce que les parties ont créé par leur volonté commune, peut être remis en cause par cette même volonté commune.

L'on désigne cette technique par l'expression de *mutuus dissensus* (A). Toutefois, par exception, la révocation peut être à l'initiative d'une seule partie et la rupture sera unilatérale (B).

### A – Principe : le *mutuus dissensus* (article 1193 du Code civil)

Ce que les parties ont fait par leur accord mutuel, elles peuvent le défaire par un autre accord mutuel, le *mutuus dissensus*.

Cette rupture conventionnelle du contrat va produire des effets pour le futur : la rupture du contrat joue seulement pour l'avenir.

### B. – Exception : la révocation unilatérale

La révocation unilatérale du contrat peut avoir une origine légale (1) ou contractuelle (2).

#### 1 - La révocation unilatérale d'origine légale

Le législateur a organisé la révocation unilatérale des contrats à durée indéterminée (a) et de certains contrats de consommation (b).

##### a) *Les contrats à durée indéterminée*

Fondé sur la prohibition des engagements perpétuels, la jurisprudence dégagé un principe général autorisant la rupture unilatérale des contrats à durée indéterminée (CDI).

L'idée est ici que l'on ne saurait admettre, dans ces contrats qui ne comportent pas de terme, un engagement perpétuel des parties.

C'est la raison pour laquelle, il est admis que chaque partie peut mettre fin au contrat sans avoir à justifier d'un motif de rupture. Avant la réforme du droit des contrats par l'ordonnance du 10 février 2016, ce principe avait acquis une valeur constitutionnelle par une décision du 9 novembre 1999 relative au PACS.

Cette solution a été consacrée par l'ordonnance du 10 février 2016 dans les articles 1210 et 1211 du Code civil :

---

### ***Article 1210***

*Les engagements perpétuels sont prohibés.  
Chaque contractant peut y mettre fin dans les conditions  
prévues pour le contrat à durée indéterminée.*

---

---

### ***Article 1211***

*Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée,  
chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de  
respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à  
défaut, un délai raisonnable.*

---

Si le principe de rupture unilatérale des CDI à tout moment et sans motif est consacré, le texte en précise les modalités : le contractant qui rompt le contrat doit respecter un préavis prévu par le contrat ou à défaut, un délai raisonnable qui sera apprécié par le juge en cas de contentieux.

A défaut, il pourrait être reproché au contractant un abus du droit de rompre le contrat. Si un tel abus devait être établi, la sanction de la rupture abusive n'est pas le maintien forcé du contrat mais la condamnation de son auteur au paiement de dommages-intérêts.

#### **Remarque**

Afin de protéger certains contractants, le législateur limite parfois le droit de résiliation unilatérale du contrat. Ainsi par exemple, dans le contrat de travail, le salarié peut rompre un CDI par démission tandis que l'employeur doit justifier d'une cause réelle et sérieuse de licenciement.

## *b) Les contrats de consommation*

Dans certains contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, celui-ci dispose d'un délai légal de rétractation qui lui permet de renoncer au contrat c'est-à-dire de rétracter son consentement pendant une certaine période.

### Exemple

Achat ou construction d'un immeuble à usage d'habitation : 7 jours (L. 271-1 CCH)

## 2 - La révocation unilatérale d'origine contractuelle

Les parties peuvent avoir organisé dans le contrat une faculté de rupture unilatérale discrétionnaire, moyennant ou pas le paiement d'une somme d'argent. Ces clauses de résiliation unilatérale sont appelées **clauses de dédit** : elles permettent à l'une des parties, voire aux deux parties, de renoncer au contrat et de se délier.

Dans les contrats à durée indéterminée, une telle clause présente un intérêt limité (durée du préavis par exemple). En revanche, dans les contrats à durée déterminée, cette clause permet à chaque contractant de rompre le contrat avant l'arrivée du terme.

La clause de dédit (qui exprime un « droit de sortie » du contrat) ne doit pas être confondue avec la clause pénale (qui sanctionne l'inexécution d'une obligation contractuelle).

## II – La révision du contrat

La question de la révision du contrat se pose en des termes différents selon qu'une clause du contrat a été prévue à cet égard.

### A – La révision du contrat en présence de clause

Il existe plusieurs clauses relatives à l'adaptation du contrat aux circonstances économiques ou monétaires. L'on distingue parmi elles, les clauses dites d'indexation (1) et les clauses de *hardship* (2).

#### 1 - Les clauses d'indexation

La **clause d'indexation**, ou clause d'échelle mobile, est une clause qui prévoit une évolution du prix du contrat en fonction d'un indice de référence. Si ces clauses sont valables, le Code monétaire et financier (art. L. 112-1 et s. du CMF) vient poser des limites relatives au choix de l'indice.

Ainsi, par principe, sont interdites toutes clauses d'indexation fondées sur des indices généraux tels que le SMIC, le niveau général des prix ou des salaires (sauf en ce qui concerne les dettes d'aliments). Par ailleurs, l'indice choisi doit présenter un lien direct avec l'objet du contrat ou l'activité de l'une des parties.

#### 2 - Les clauses de *hardship*

Les clauses de *hardship* ou clauses d'imprévision sont des clauses par lesquelles les parties s'engagent à renégocier le contrat en cas de changement important survenu depuis la conclusion du contrat et ayant pour effet de bouleverser l'équilibre du contrat.

Avant la réforme du 10 février 2016, ces clauses étaient le seul moyen de gérer une situation d'imprévision, la jurisprudence excluant la révision judiciaire pour imprévision.

### B – La révision du contrat en l'absence de clause

Lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé en raison de circonstances (économiques, politiques, sociales ou monétaires...) imprévues, le cocontractant qui le subit peut-il demander au juge de réviser les conditions du contrat ?

C'est toute la question dite de **l'imprévision** : le déséquilibre résulte de l'intervention d'événements non prévus par les parties et qui, peut-être, étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat. A ce problème, la jurisprudence apportait une solution de principe (1), qui a été abandonnée par l'ordonnance du 10 février 2016 (2).

L'imprévision diffère de la lésion car le déséquilibre n'existait pas lors de la conclusion du contrat : il n'apparaît qu'en cours d'exécution du contrat.

## 1 - Solutions antérieures à l'ordonnance

Dans l'ordre judiciaire, dans le célèbre arrêt Canal de Craponne<sup>i</sup> Cass. civ., (6 mars 1876), fut posé un principe très fort d'exclusion de la révision judiciaire du contrat pour imprévision.

L'affaire Canal de Craponne. Au 16<sup>e</sup> siècle, avait été conclu un contrat ayant pour objet l'alimentation en eau des canaux d'irrigation en Camargue. Au cours du 19<sup>e</sup> siècle, la société exploitant le canal sollicitait auprès du juge une augmentation du prix en invoquant l'augmentation du coût de la main d'œuvre et la dépréciation monétaire.

Les juges du fond avaient accepté cette demande mais la Cour de cassation casse cet arrêt, au motif que :

---

*« l'article 1134 du Code civil est un texte général et absolu et qu'il n'appartient pas aux tribunaux, quelque équitable que puisse leur paraître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties ».*

---

Cette jurisprudence était restée constante : la Cour de cassation refusait de reconnaître, sur le fondement de la force obligatoire (ancien art. 1134 al. 1<sup>er</sup> du Code civil), la révision du contrat par le juge au motif d'une imprévision.

La solution était différente au sein de **l'ordre administratif pour les contrats administratifs**. Par l'**arrêt Gaz de Bordeaux du 30 mars 1916<sup>ii</sup>**, le Conseil d'Etat avait retenu une solution contraire et consacré la théorie dite de l'imprévision.

La solution de la Cour de cassation contrastait de surcroît avec celles retenues dans de nombreux droits étrangers qui admettent la révision judiciaire pour imprévision.

En outre, certains textes internationaux (notamment les principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et les *Principes du droit européen du contrat*) reconnaissent également la théorie de l'imprévision en permettant au juge de réviser un contrat devenu déséquilibré.

En dépit de cet isolement, la Cour de cassation avait toujours refusé la révision judiciaire du contrat. Elle était toutefois venue consacrer une **obligation de renégociation** du contrat fondée sur la bonne foi dans l'exécution du contrat (ancien art. 1134 al. 3 du Code civil) dans les arrêts dit Huard du 3 novembre 1992<sup>iii</sup> et **Chevassus-Marche** du 24 novembre 1998.

## 2 - La consécration de la révision pour imprévision par l'ordonnance du 10 février 2016

L'ordonnance du 10 février 2016 brise la jurisprudence Canal de Craponne en venant consacrer, dans le nouvel article 1195 du Code civil, la révision judiciaire du contrat pour imprévision, laquelle suppose la réunion de conditions (a) pour produire ses effets (b).

### a) Conditions de l'imprévision

---

#### *Article 1195*

*« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».*

---

La situation d'imprévision suppose que trois conditions soient réunies. Il faut :

- une rupture d'équilibre **imprévisible lors de la conclusion** du contrat ;
- rendant **l'exécution du contrat excessivement onéreuse**. En d'autres termes, il faut une modification significative de l'équilibre contractuel ;
- sans que le débiteur ait accepté ce risque.

Cette dernière exigence signifie que le mécanisme de la révision pour imprévision peut être écartée par la volonté contraire des parties.

### ***b) Effets de l'imprévision***

Le système instauré dans le nouvel article 1195 du Code civil est à plusieurs détente.

D'abord, les parties sont tenues d'une obligation de renégociation. Durant les négociations, le contrat est maintenu.

Ensuite, en cas d'échec ou de refus des négociations, le contrat peut être résolu d'un commun accord ou bien les parties peuvent demander au juge de procéder à l'adaptation du contrat.

Enfin, ce n'est qu'en cas de désaccord entre les parties, que chacune d'entre elles a la possibilité de saisir le juge afin que ce dernier révise le contrat ou y mette fin, à la date et aux conditions fixées par le juge.

## **Références**

### **Comment citer ce cours ?**

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://aunege.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.

---

<sup>i</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Canal\\_de\\_Craponne\\_\(arr%C3%AAt\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Canal_de_Craponne_(arr%C3%AAt))

<sup>ii</sup> <https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/les-grandes-decisions-depuis-1873/conseil-d-etat-30-mars-1916-compagnie-generale-d-eclairage-de-bordeaux>

<sup>iii</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007029915/>